



Arrêté DDT-SEEB-PPE-Etiage n° 2022-22

Limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie dans le Maine-et-Loire.

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645,

Vu les articles L.2212-2 et L.2213-29 du code général des collectivités territoriales fixant les mesures à prendre pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

Vu le décret n° 2004 – 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou déclaration,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur,

Vu l'arrêté du 24 janvier 2006 fixant la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux et l'arrêté préfectoral du 12 mai 2011 retirant les communes du bassin versant de l'Oudon de la zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté cadre 2020-DDT49-SEEB-MTE du 16 juillet 2020 relatif à la préservation de la ressource en eau en période d'étiage,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2022 donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juin 2022 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Madame Catherine GIBAUD, directrice départementale adjointe des territoires et à certains agents de la direction départementale des territoires,

Considérant les articles L211-1, L211-3 et R211-66 du code de l'environnement qui définissent les conditions dans lesquelles l'autorité administrative prend des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, pour faire face à une menace de sécheresse et garantit la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Considérant les niveaux piézométriques constatés sur les piézomètres de référence de suivi de zones d'alerte pour les eaux souterraines de Maine-et-Loire ,

Considérant les débits observés par le réseau ONDE sur les stations d'observation de ce réseau en Maine-et-Loire ;

Considérant les débits observés sur certaines stations du réseau Étiage Pays de La Loire ;

Considérant les seuils franchis par les zones d'alerte en lien avec la ressource en eau potable ;

Considérant que pour préserver la santé, la salubrité publique, l'alimentation en eau potable, les écosystèmes aquatiques et globalement les ressources en eau, il est nécessaire de restreindre certains usages de l'eau ;

Considérant que cette situation hydrologique perdure au-delà de la date du 31 octobre, date à laquelle prenne habituellement fin les mesures de restriction, et qu'il convient donc de façon exceptionnelle de prolonger ces mesures ;

Considérant que les remplissages de plans d'eau nécessitent des restrictions renforcées, les modules des cours d'eau n'ayant été atteints sur aucune des stations de mesure des débits du département listées à l'arrêté cadre 2020-DDT49-SEEB-MTE du 16 juillet 2020, que toutefois certains cours d'eau les importants ont des débits satisfaisants en valeur absolue ;

Considérant que les prévisions météorologiques (pluviométrie et température) ne permettent pas d'envisager, à court terme, une amélioration durable ;

Sur proposition du chef de l'unité Protection et Police de l'eau ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Application de l'arrêté

L'arrêté n°DDT-SEEB-PPE-Etiage n° 2022-21 en date du 02 novembre 2022 est abrogé.

ARTICLE 2 : EAUX SUPERFICIELLES

L'évolution des débits observés aux points de référence visés aux articles 9, 13 et 14 de l'arrêté du 16 juillet 2020 susvisé permet de lever les restrictions d'usages à partir des eaux superficielles, à l'exception de celles détaillées à l'article 6 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : EAUX SOUTERRAINES

L'évolution des cotes piézométriques observées aux points de référence visés aux articles 9 et 13 de l'arrêté du 16 juillet 2020 susvisé entraîne la mise en œuvre des mesures prévues aux articles 6 et 7 du même arrêté.

VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE
ERDRE LAYON	OUDON AUBANCE-THOUET- OUERE	LOIR-SARTHE-AVAL SUD-LOIRE AUTHION-MOYEN ROMME-BRIONNEAU	MAYENNE

ARTICLE 4 : RÉSEAU D'EAU POTABLE

L'évolution des cotes piézométriques et des débits observés aux points de référence visés aux articles 15 de l'arrêté du 16 juillet 2020 susvisé entraîne la mise en œuvre des mesures prévues aux articles 6 et 7 du même arrêté.

VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE
		CENOMANIEN- TURONIEN	

ARTICLE 5 :

L'ensemble des usages des particuliers et des collectivités entrant dans le périmètre géographique de l'arrêté cadre étiage du 16 juillet 2020 sont soumis aux restrictions du niveau « Vigilance ».

ARTICLE 6 :

Le remplissage des plans d'eau est interdit quelle que soit la ressource utilisée et quel qu'en soit l'usage, sauf si le prélèvement intervient directement dans les cours d'eau suivants : Mayenne, Loir, Sarthe, Oudon, Loire, Evre.

Le présent article ne s'applique pas non plus aux plans d'eau dont les autorisations individuelles prévoient déjà des modalités de remplissages spécifiques dépendant de débits ou de niveaux piézométriques de référence.

Il ne s'applique pas non plus quand les règlements des schémas d'aménagement de gestion des eaux prévoient des modalités de remplissages spécifiques dépendant de débits ou de niveaux piézométriques de référence.

ARTICLE 7 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables au lendemain de la signature du présent arrêté. Elles demeurent en vigueur tant que les prochaines observations de l'état de la ressource prévues à l'article 10 ne justifient pas de mesures nouvelles. En tout état de cause, elles prendront fin le 04 janvier 2023.

ARTICLE 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant la date de sa dernière mesure de publicité, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 9 :

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets de Cholet, Saumur et Segré-en-Anjou-Bleu, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, les agents visés aux articles L.172-1 et L.216-3 du code de l'environnement, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 06 décembre 2022

Pour le Préfet,
Le chef du service eau,
environnement et biodiversité


Julien DUGUÉ

Annexes

Annexe 1 : Cartographie pour les usages professionnels (agricoles et autres)

Annexe 2 : Restrictions des usages professionnels en eau selon le niveau de gestion

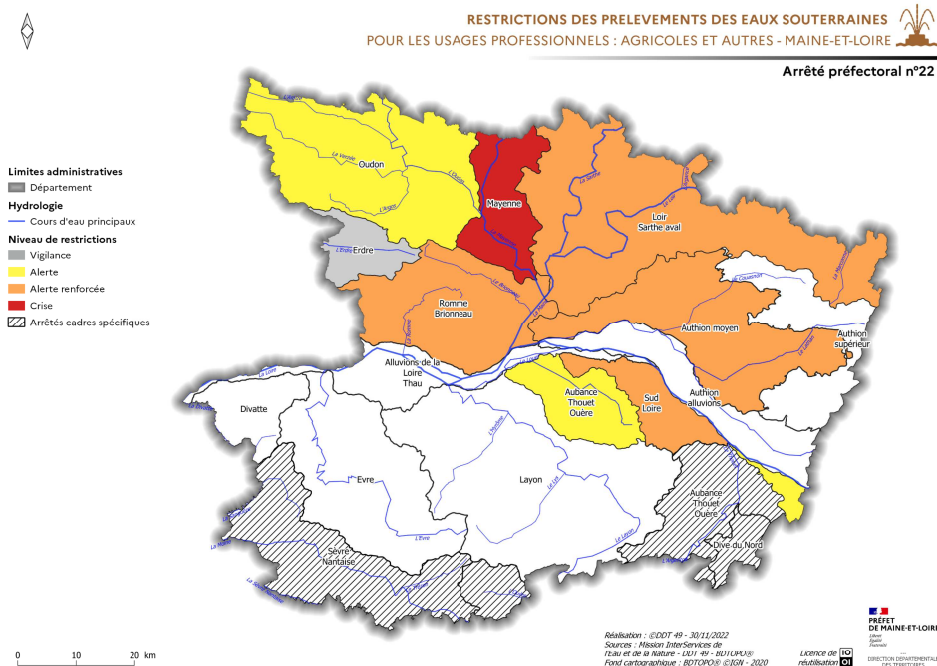
Annexe 3 : Cartographie pour les usages non professionnels (collectivités et particuliers)

Annexe 4 : Restrictions des usages non professionnels de l'eau selon le niveau de gestion

CARTE DE RESTRICTION DES EAUX SUPERFICIELLES

Non concerné

CARTE DE RESTRICTION DES EAUX SOUTERRAINES



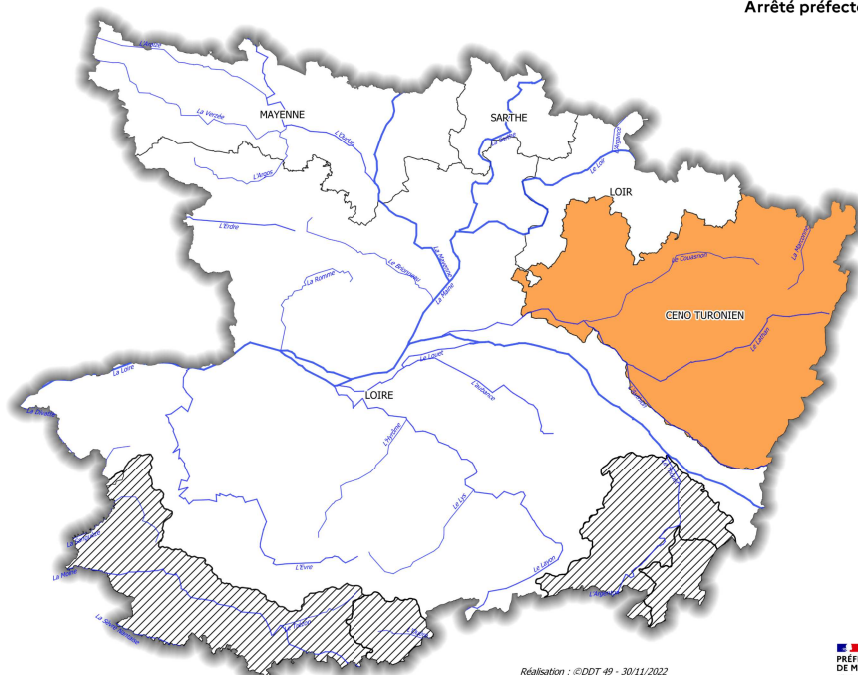
CARTE DE RESTRICTION DES PRÉLÈVEMENTS À PARTIR DE L'EAU POTABLE

RESTRICTIONS DES PRELEVEMENTS DE L'EAU POTABLE
POUR LES USAGES PROFESSIONNELS : AGRICOLES ET AUTRES - MAINE-ET-LOIRE



Arrêté préfectoral n°22

- Limites administratives**
■ Département
- Hydrologie**
— Cours d'eau principaux
- Niveau de restrictions**
■ Vigilance
■ Alerte
■ Alerte renforcée
■ Crise
▨ Arrêts cadres spécifiques



0 10 20 km

Réalisation : ©DDT 49 - 30/11/2022
Sources : Mission InterServices de
l'Eau et de la Nature - DDT 49 - BDTOPO®
Fond cartographique : BDTOPO® ©IGN - 2020

**PREFET
DE MAINE-ET-LOIRE**
Jean-
Philippe
Perronneau
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Licence de
réutilisation

**Annexe 2 – Restrictions des usages professionnels (agricoles et autres)
en eau selon le niveau de gestion**

USAGES PROFESSIONNELS		Niveau 1 (Vigilance)	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte Renforcée)	Niveau 4 (Crise)
Mesures					
Usages agricoles	Irrigation des grandes cultures, prairies et autres usages agricoles non cités ci-après	Auto-limitation	Interdiction de 10 h à 20 h ou réduction volumétrique de 30 %, si gestion volumétrique concertée	Interdiction	Interdiction
	Techniques économes : cultures irriguées au goutte-à-goutte ou par micro-aspersion.				
	Cultures sensibles : Plantes sous serres et plantes en containers ; Arrosage des jeunes plants et bassinage des semis ; rosiers et tabac.		Auto-limitation	Auto-limitation	
	Abreuvement et hygiène des animaux	Auto-limitation			

Autres usages professionnels	Usages de l'eau strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée : artisanat, industries, ICPE dont les arrêtés ne contiennent pas de dispositions spécifiques d'économies d'eau en cas de franchissement des seuils	Auto-limitation	Auto-limitation	Objectif de réduction de 20 % du volume journalier maximal autorisé (ou habituellement prélevé pour ceux qui n'ont pas de disposition)	Arrêt des prélèvements sur décision du préfet
	Usages de l'eau non strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (y compris ICPE, arrosage des espaces verts...)		Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction	Interdiction
	Arrosage des parcours de golf (y compris green et départ de golf)				
	Station de lavage		Auto-limitation	Interdiction sauf si circuit fermé ou 1 piste de lavage haute pression par station ou lavages réglementaires	
	Autres usages professionnels non cités ci-avant		Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction	

**Annexe 3 – Les usages non professionnels
(collectivités et particuliers)**

Le préfet de Maine-et-Loire décide de placer en restriction « Vigilance » tous les usages des particuliers et des collectivités quelle que soit la ressource utilisée.

Annexe 4 – Restrictions des usages non professionnels (collectivités et particuliers) de l'eau selon le niveau de gestion

USAGES NON PROFESSIONNELS		Niveau 1 (Vigilance)	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte Renforcée)	Niveau 4 (Crise)	
		Mesures				
Usages des particuliers	Arrosage des potagers	Auto-limitation	Auto-limitation	Interdiction* de 8 h à 20 h	Interdiction* de 8 h à 20 h	
	Arrosage des espaces verts, pelouses et jardins non potagers		Interdiction* de 8 h à 20 h	Interdiction*	Interdiction	
	Remplissage des piscines privée		Interdiction* <i>sauf 1^{ere} mise en eau liée à la construction</i>	Interdiction* <i>sauf 1^{ere} mise en eau liée à la construction</i>		
	Nettoyage des véhicules, bateaux, façades, murs, toits, terrasses...		Interdiction*	Interdiction*		
	Autres usages des particuliers non cités ci- avant					
Usages des collectivités	Remplissage piscines publiques	Auto-limitation	Interdiction* <i>sauf 1^{ere} mise en eau liée à la construction ou raison sanitaire</i>	Interdiction* <i>sauf 1^{ere} mise en eau liée à la construction ou raison sanitaire</i>	Interdiction* <i>sauf raison sanitaire</i>	
	Arrosage des espaces verts		Interdiction* de 8 h à 20 h	Interdiction*	Interdiction*	
	Arrosage des terrains de sports					
	Arrosage des massifs de fleurs		Interdiction* <i>sauf raison sanitaire</i>	Interdiction* <i>sauf raison sanitaire</i>	Interdiction* <i>sauf raison sanitaire</i>	
	Nettoyage voiries (places, trottoirs, caniveaux...)					
	Alimentation des fontaines publiques (par réseau)				Interdiction*	
	Autres usages publics non cités ci-avant					

* Application du principe de solidarité